

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 6 juin 1933

919. Verhandlungen mit Deutschland über die Behandlung der beiderseitigen Staatsangehörigen hinsichtlich Fremdenpolizei und Berufstätigkeit.

Politisches Departement. Antrag vom 10. Mai 1933.

Am 21. April ernannte der Bundesrat eine Delegation¹ für Verhandlungen mit der deutschen Regierung über die Behandlung der beiderseitigen Staatsangehörigen

1. *Elle comprend, outre des experts, le Ministre de Suisse à Berlin, P. Dinichert, le Chef de la Division de Police du Département de Justice et Police, H. Rothmund, et le Directeur de l'Office fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail, P. Renggli.*

hinsichtlich Fremdenpolizei und Berufstätigkeit, die bezweckten, zu erreichen, dass trotz der Verschiedenartigkeit der gesetzlichen Ordnung in den beiden Ländern die beiderseitigen Staatsangehörigen materiell in gleicher Weise behandelt werden². Die Verhandlungen fanden vom 25. April bis 4. Mai im Reichsarbeitsministerium in Berlin statt. Sie wurden in einem sehr freundschaftlichen Geiste geführt und erlaubten, das gesteckte Ziel zu erreichen. Gleichzeitig bot sich Gelegenheit, gewisse Fragen über die bereits bestehende Gleichbehandlung der beiderseitigen Staatsangehörigen in der Krisenunterstützung abzuklären.

Das Verhandlungsergebnis ist in der vorgelegten Niederschrift³ und den dazu gehörenden Anlagen vom 4. Mai 1933⁴ niedergelegt. Für das Nähere darf auf den ebenfalls beigefügten ausführlichen Bericht⁵ der Delegation verwiesen werden. Die getroffenen Abreden haben lediglich den Charakter einer jederzeit auf drei Monate kündbaren Verständigung über die beiderseits von den Behörden zu befolgende Praxis. Sie unterliegen daher nicht der parlamentarischen Überprüfung.

Die Delegation empfiehlt die von ihr getroffenen Abmachungen in allen Teilen zur Genehmigung. Das Politische Departement ist mit dem Justiz- und Polizeidepartement und dem Volkswirtschaftsdepartement der Auffassung, dass das Ergebnis der Verhandlungen einen erfreulichen Erfolg bedeutet und dass der gefundenen Verständigung ohne Verzug zugestimmt werden sollte, damit sie sobald als möglich in Wirksamkeit treten kann⁶.

2. Procès-verbal non reproduit. Cf. n^o 244, n. 11.

3. Non reproduit.

4. Cf. annexe.

5. Non reproduit. (Cf. E 4001 (A) 1/28).

6. Lors de la Conférence des directeurs cantonaux de police, le 23 mai 1933, certains cantons ont manifesté leurs hésitations et réservé leur décision (E 2001 (C) 4/53. Lettre confidentielle de la Division des Affaires étrangères du Département politique au Ministre de Suisse à Berlin, P. Dinichert, 24 mai 1933). La convention entre en vigueur, après sa ratification par le gouvernement allemand. (E 2001 (C) 4/53. Lettre du Ministre de Suisse, P. Dinichert, au Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères du Reich, B.W. v. Bülow, 21 juin 1933).

Le 27 juin enfin, le Conseil fédéral décide de ne pas publier les textes adoptés par les deux pays, car le gouvernement allemand a demandé que les concessions faites à la Suisse gardent un caractère confidentiel (PVCF du 27 juin E 1004 1/ 340).

ANNEXE

E 4800 (A) 1967/111/306

Annexe du protocole du 4 mai 1933 /*au sujet*/ du résultat des négociations intervenues à Berlin entre la Suisse et l'Allemagne⁷

*Questions relatives au marché du travail et
à la police des étrangers.*

A.

I. Sur demande, les travailleurs suisses soumis à l'ordonnance allemande du 23 janvier 1933 concernant les travailleurs étrangers, obtiennent, au plus tard après avoir séjourné légalement pendant cinq ans sans interruption sur le territoire allemand, le «Befreiungsschein».

Le «Befreiungsschein» est établi pour la durée de cinq ans et prolongé chaque fois, sans examen du cas quant au fond, pour le même laps de temps. Il est valable pour tout le territoire allemand et pour l'exercice de toutes les professions. Sur demande, un «Befreiungsschein» qui n'autorise le titulaire à exercer son activité que dans l'agriculture, est échangé contre un certificat du même genre valable pour l'exercice de toutes les professions.

Le traité d'établissement conclu entre la Suisse et l'Allemagne le 13 novembre 1909 est appliqué sans restriction aux ressortissants suisses qui ont obtenu le «Befreiungsschein» ou qui ne tombent pas sous le coup de l'ordonnance allemande du 23 janvier 1933 concernant les travailleurs étrangers.

II. Les ressortissants allemands obtiennent, au plus tard après avoir séjourné légalement pendant cinq ans sans interruption en Suisse, l'autorisation d'établissement. Cette autorisation est en elle-même illimitée. Dans la règle, le permis délivré au bénéficiaire de l'autorisation d'établissement est établi ou prolongé pour la durée de validité de l'acte d'origine allemand produit.

Le traité d'établissement conclu entre la Suisse et l'Allemagne le 13 novembre 1909 est appliqué sans restriction aux ressortissants allemands qui ont obtenu l'autorisation d'établissement.

Une autorisation de séjour limitée peut être délivrée à la place d'une autorisation d'établissement, même après l'expiration du délai de cinq ans, aux ressortissants allemands qui, d'après leur propre déclaration, ont renoncé à exercer une activité lucrative ou qui pour des motifs spéciaux n'ont été autorisés à exercer qu'une activité déterminée, par exemple celle de directeur d'une succursale d'une maison de commerce allemande, d'employé d'un proche parent, de domestique lorsqu'il s'agit d'une personne de sexe féminin.

B.

I. Les ressortissants suisses qui se trouvent déjà en Allemagne, obtiennent, sans qu'il soit tenu compte de la situation du marché du travail, l'autorisation de prendre un emploi (Arbeitserlaubnis) et leur employeur, l'autorisation de les occuper (Beschäftigungsgenehmigung). Si l'employeur n'a pas encore demandé cette autorisation, l'office du travail compétent se met en relation avec lui en attirant son attention sur cet arrangement. Les demandes de ressortissants suisses qui dorénavant se rendront en Allemagne, seront traitées avec bienveillance, mais en tenant compte de la situation du marché du travail.

II. Lorsque des ressortissants allemands résidant en Suisse demandent la prolongation de l'autorisation de séjour, le Gouvernement suisse, sans perdre de vue en particulier la situation du marché du travail, prend en considération avec bienveillance les conditions spéciales du cas, surtout la durée du séjour du requérant en Suisse.

C.

I. Le séjour et l'établissement ne sont pas considérés comme interrompus, lorsque l'interruption est due à une cause qui de par sa nature même est passagère.

7. Il a paru utile de reproduire ici cette annexe, malgré son caractère technique, puisqu'elle n'a pas été publiée à l'époque.

6 JUIN 1933

705

II. Les ressortissants d'un des deux Etats, qui se rendent dans l'autre Etat ou y séjournent, seulement pour une cause de par sa nature même passagère, par exemple pour études ou pour raisons de santé, ne peuvent revendiquer les avantages susmentionnés.

III. Les émoluments de la police des étrangers, ainsi que les taxes de l'autorisation de prise d'emploi et du «Befreiungsschein» seront remis en tout ou partie au requérant qui prouve son indigence.

D.

Les deux gouvernements exposeront aux organisations de patrons et de travailleurs, dans la mesure où l'exécution de cet arrangement l'exige, quelles conditions ce dernier a à sa base et quelle est sa teneur.

Cet arrangement demeure en vigueur aussi longtemps qu'une des parties ne l'a pas dénoncé. Une dénonciation ne peut être notifiée que pour la fin d'un mois et trois mois d'avance.

Allocations de crise aux ressortissants suisses en Allemagne et aux ressortissants allemands en Suisse.

A) Par décret du 10 janvier 1933, le Ministre du travail du Reich a décidé conformément à l'art. 101, al. 3 de la loi sur le placement et l'assurance-chômage, d'allouer des secours de crise aux ressortissants suisses en Allemagne, dans les mêmes conditions et proportions qu'ils sont accordés aux ressortissants allemands. Par circulaire du 16 février 1933, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a informé les autorités cantonales de cette disposition, en les priant de veiller à ce que les ressortissants allemands au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour en Suisse, soient traités pour les allocations de crise sur le même pied que les ressortissants suisses.

B) Sur la base de ces dispositions, de l'art. 101 al. 3 de la loi allemande sur le placement et l'assurance-chômage et de l'art. 13 de l'arrêté fédéral allouant une aide extraordinaire aux chômeurs, un accord est intervenu aux termes duquel les ressortissants suisses résidant en Allemagne et les ressortissants allemands résidant en Suisse bénéficieront des allocations de crise aux mêmes conditions et dans la même mesure que les nationaux.

Il y a lieu, à ce sujet, de s'en tenir aux règles ci-après:

1^o L'allocation de crise sera servie aux ressortissants suisses en Allemagne même dans les cas où leur droit aux prestations de l'assurance-chômage était épuisé soit avant le 16 janvier 1933, soit avant le 27 mai 1932; il suffit que la demande d'allocation soit introduite au plus tard dans les trois ans à partir de l'extinction du droit à l'assurance-chômage.

2^o Le versement de l'allocation de crise ne pourra être demandé pour une période déjà écoulée; le remboursement des allocations de crise déjà versées ne pourra être exigé.